

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Chaudière-Appalaches

Dossier : CM-2019-6141

Dossier accréditation : AQ-1003-6038

Montréal, le 2 décembre 2019

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Ville de Montmagny
Employeur

et

Syndicat des employés municipaux de Montmagny (CSD)
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'exception de l'ingénieur, des employés occasionnels travaillant à l'aréna, des pompiers volontaires et de tous ceux qui sont déjà couverts par des certificats d'accréditation. »

De : **Ville de Montmagny**
143, rue Saint-Jean-Baptiste Est
Montmagny (Québec) G5V 1K4

Établissement visé :

143, rue Saint-Jean-Baptiste Est
Montmagny (Québec) G5V 1K4;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Dominique Benoît